

7.3 Dispositions particulières applicables à la zone commerciale mixte «Cm»

7.3.1 Constructions et usages autorisés

En plus des constructions et usages autorisés dans toutes les zones (*réf. art. 7.1.1*), seuls sont autorisés les constructions et usages suivants (*réf. art. 2.5, définitions des catégories d'usages*):

- 1) les usages autorisés dans la zone résidentielle «Rb»;
- 2) les habitations multifamiliales jumelées (*dans la zone Cm-4 seulement*)
- 3) les habitations multifamiliales isolées (pour Cm-2 et Cm-4 uniquement); (modifié 481-2005, 660-2020)
- 4) les commerces de détail, de services personnels et de services professionnels (*réf. art. 2.5.2 1*));
- 5) les commerces d'appoint (*incluant les stations-services pour la zone Cm-4 seulement*) modifié 603-2016 et 626-2018;
- 6) les usages communautaires de voisinage (*réf. art. 2.5.4 1*));
- 7) les commerces récréatifs intérieurs (*réf. Art.2.5.2.5*) (mod. Règ.397-1998)
- 8) vente, location et service d'automobiles (*pour la zone Cm-4 seulement*) (modifié 603-2016)
- 9) les bâtiments accessoires aux usages ci-haut mentionnés.

7.3.2 Constructions et usages complémentaires autorisés

Les constructions et les usages complémentaires suivants sont autorisés:

- les usages complémentaires de service (*réf. art. 7.1.2*);

- un logement au sous-sol (*réf. art. 7.1.3*);
- un logement complémentaire aux habitations unifamiliales isolées (*réf. art 7.1.24*) ;
(Modifié 622-2018)

7.3.3

Constructions et usages prohibés

Les constructions et les usages suivants sont interdits:

- 1) les sablières, «gravières» et extraction de minerai;
- 2) les lieux d'entreposage extérieur de matériaux et d'objets hétéroclites;
- 3) la garde et l'élevage d'animaux domestiques dans les bâtiments accessoires et annexes;
- 4) les maisons mobiles.

7.3.4

Hauteur des bâtiments

La hauteur maximum des bâtiments principaux est fixée à deux étages et demi (2,5).

7.3.5

Marge de recul avant

La marge de recul avant minimum est fixée à dix (10) m (32,8 pi).

7.3.6

Marges latérales

La marge latérale minimum est fixée à deux (2) m (6,56 pi) de chaque côté et le total minimal des deux (2) marges est fixé à cinq (5) m (16,4pi). Dans le cas des bâtiments jumelés ou contigus, aucune marge latérale est exigée du côté de la contiguïté.

7.3.7 Marge et cour arrière

La marge et la cour arrière minimum sont de neuf (9) m (29,52 pi).

7.3.8 Coefficient d'occupation du sol

Le coefficient d'occupation du sol maximal est de trente (30) pour cent incluant les bâtiments accessoires.

7.3.9 Entreposage extérieur

Aucun entreposage n'est permis dans les cours avant et latérales à l'exception de l'étalage de véhicules mis en démonstration pour vente , pourvu que cela soit fait de façon ordonnée et qu'ils se situent à au moins deux (2) mètres (6.56 pieds) de l'emprise de rue.